



Québec, le 29 octobre 2024

Madame Isabelle Viau  
Directrice des opérations et du développement  
Société du port de Valleyfield  
950, boulevard Gérard-Cadieux, bureau 100  
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 6L4

**Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagements et  
d'informations complémentaires dans le cadre du projet  
d'agrandissement des installations portuaires au port de  
Valleyfield  
(Dossier 3211-04-054)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre, il est demandé à l'initiateur de s'engager à répondre aux demandes d'engagements au plus tard le 22 décembre 2024.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du Ministère.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M. Jonathan Roger, au 418 521-3933, poste 32379 ou à l'adresse [jonathan.roger@environnement.gouv.qc.ca](mailto:jonathan.roger@environnement.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

La directrice,

Isabelle Nault

p. j.



**Projet d'agrandissement des installations portuaires au port de Valleyfield  
(Dossier 3211-04-054)**

**Demande d'engagements et d'informations complémentaires**

Afin de compléter l'analyse sur l'acceptabilité environnementale du projet, nous souhaitons obtenir des précisions sur certains éléments, des informations supplémentaires, ainsi que des engagements. Les questions ci-dessous portent sur le document de réponses reçu le 9 septembre 2024 (*Document de réponses*) ainsi que sur l'addenda à l'étude d'impact déposé le 4 avril 2024 concernant les travaux de dragage d'entretien complémentaire (*Addenda*) représentant des modifications au projet déposé.

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) tient à rappeler que les délais de traitement de sa demande d'autorisation sont une responsabilité partagée entre le gouvernement et l'initiateur. Afin de respecter ses prérogatives, le MELCCFP s'attend à ce que l'initiateur traite ce document rapidement et qu'il transmette des réponses complètes.

**Phase conception**

1. Cette question fait référence à la réponse 2 du document de réponses.

Les cartes et les plans présentés à l'annexe 2 (2a et 2b) du document de réponses ne fournissent pas d'information sur la profondeur à draguer. Conséquemment, le MELCCFP ne connaît pas l'épaisseur des sédiments qui sera enlevée lors du dragage de capitalisation. Donc, le MELCCFP n'est pas en mesure de valider que la caractérisation physico-chimique de toutes les strates a bien été complétée. De plus, l'initiateur a omis de présenter une carte avec le chevauchement entre les polygones et les gabarits de dragage (annexe R.2b). Le MELCCFP n'est pas en mesure de confirmer si la caractérisation sédimentaire couvre adéquatement toutes les sections où il y aura du dragage de capitalisation dans le cadre du projet d'agrandissement.

L'initiateur doit s'engager à déposer un protocole de caractérisation sédimentaire pour révision auprès du MELCCFP 6 mois avant le dépôt de l'autorisation ministérielle concernant les travaux d'agrandissement des installations portuaires. La caractérisation complémentaire devra couvrir l'ensemble du secteur où prendra place le dragage de capitalisation afin de mettre à jour les résultats datant de 2012 et 2014. Cette caractérisation devra aussi être réalisée en profondeur, soit par strates de 60 cm, en fonction des profondeurs de dragage de capitalisation

requises. Enfin, les données de la caractérisation complémentaire devront être transmises lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle concernant les travaux d'agrandissement des installations portuaires.

2. Cette question fait référence à la réponse 2 du document de réponses.

Le MELCCFP a demandé à l'initiateur de comparer tous les résultats de caractérisation des sédiments, dont ceux présentés dans le présent addenda, aux [\*Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec\*](#) et de présenter ceux-ci minimalement sous forme de cartes et de tableaux.

Cette demande de comparaison des données aux critères d'évaluation de la qualité des sédiments, formulée en 2023 ainsi qu'au printemps 2024, n'est toujours pas incorporée aux tableaux de résultats présentés pour l'évaluation de l'acceptabilité du projet. Ces informations sont nécessaires afin d'évaluer les impacts potentiels de la contamination des sédiments sur la faune aquatique lors des activités de dragage.

L'initiateur doit déposer la carte et le tableau présentant les données de caractérisation sédimentaire selon les [\*Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec\*](#) et s'engager à utiliser ces critères lors des prochaines caractérisations sédimentaires.

3. Cette question fait référence à la réponse 3 du document de réponses.

L'initiateur mentionne que les travaux de dragage ne seront pas automatiquement réalisés dans l'enceinte des rideaux de turbidité, tel que mentionné dans l'addenda, mais que le potentiel d'utilisation sera toujours considéré en fonction des sites visés. L'initiateur doit décrire les conditions pour lesquelles les rideaux de turbidité seront utilisés de sorte qu'il soit possible de connaître à l'avance leur utilisation lors des travaux de dragage d'entretien et de capitalisation.

De plus, l'initiateur doit s'engager à utiliser les rideaux de turbidité lors des dragages au front des quais 1, 2 et 3. En effet, la caractérisation sédimentaire dans ce secteur a démontré que les sédiments sont grandement contaminés et que cette mesure de mitigation s'impose afin de minimiser leur dispersion. Le MELCCFP est donc d'avis que la configuration du site et l'absence de bateaux due à la réalisation des travaux hors-saison permettent de confiner l'aire de travail.

4. Cette question fait référence à la réponse 4 du document de réponses.

L'initiateur mentionne que les mesures d'évaluation de la turbidité seront effectuées selon les [\*Recommandations pour la gestion des matières en suspensions \(MES\)\*](#), soit au moins une fois toutes les deux heures pendant le dragage, à chaque station exposée, durant au moins la première semaine des travaux. Cependant, à la section 5.3 du programme de suivi, on indique plutôt que des mesures seront prises à un intervalle régulier.

L'initiateur doit s'engager à respecter les [Recommandations pour la gestion des matières en suspensions \(MES\)](#) et à déposer son programme de suivi adapté en conséquence au plus tard au moment du dépôt de sa première demande d'autorisation ministérielle associée à des travaux de dragage.

5. Cette question fait référence à la réponse 5 du document de réponses.

L'initiateur mentionne que la vulnérabilité de la nappe est faible en appliquant les éléments de conception suivants [...] *En recouvrant de membrane le petit secteur où le till a une matrice sablonneuse*. Or, comme demandé à la question 11 du document de questions daté du 20 décembre 2023, l'initiateur doit s'engager à installer un bassin d'assèchement constitué entièrement de fonds et de parois étanches. Cette exigence est d'autant plus importante que, selon la caractérisation des sédiments réalisés en décembre 2023, la majorité des sédiments a démontré des teneurs dépassant les seuils de l'annexe I du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC)* pour le paramètre des métaux lourds.

Par conséquent, l'initiateur doit s'engager, tel qu'exigé à l'article 16 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés*, à entreposer les sédiments sur une surface imperméable capable de supporter ces sols. De plus, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler des sols.

6. Cette question fait référence à la réponse 5 du document de réponses.

L'initiateur mentionne que les sédiments seront mis en pile à leur arrivée au site d'assèchement et que des échantillons seront prélevés au fur et à mesure afin d'établir la classe de contamination et disposer des sédiments en conséquence.

Or, le MELCCFP rappelle que les sédiments devront être dragués en fonction de leur cellule de contamination et disposés à l'aire d'assèchement en fonction de leur plage de contamination *in situ*. Par conséquent, l'initiateur devrait déjà connaître le volume de sédiments qui sera dragué par classe de contamination en fonction des différentes caractérisations déjà réalisées.

L'initiateur doit s'engager à draguer les sédiments en fonction de leur cellule de contamination *in situ* et disposés à l'aire d'assèchement en fonction de leur plage de contamination.

## **Phase exploitation**

7. Cette question fait référence à la réponse 13 du document de réponses.

Le MELCCFP recommande que les hydrocarbures ainsi que des paramètres liés aux sels de déglaçage soient suivis pendant la phase d'exploitation afin de détecter d'éventuelles fuites d'hydrocarbures et de tenir compte des activités de déglaçage. Le MELCCFP exige également qu'une fréquence mensuelle soit maintenue pour le suivi des eaux de drainage, afin de tenir compte des effets des

différents types d'activités de transbordement et pour détecter, dans un délai raisonnable, tout dépassement de critères et planifier une intervention rapide. Enfin, aucune mesure corrective n'est présentée concernant un éventuel dépassement des seuils d'avertissement ou de critère durant la phase d'exploitation.

L'initiateur doit s'engager à 1) ajouter les sels de déglaçage et les hydrocarbures au suivi des eaux de drainage lors de la phase d'exploitation, 2) maintenir le suivi à une fréquence mensuelle et 3) inclure dans le suivi les mesures correctives à appliquer en cas de dépassement des seuils d'avertissement ou de critères prévus.

8. Cette question fait référence à la réponse 13 du document de réponses.

L'initiateur doit s'engager à utiliser les critères de la qualité des eaux souterraines lors des suivis et augmenter minimalement la fréquence à deux fois par année, soit au printemps lors de la fonte des neiges et à l'automne.

#### **Compensation pour atteinte aux MHH**

9. Cette question fait référence à la réponse 17 du document de réponses.

Le MELCCFP rappelle que, bien qu'il faille privilégier de réaliser les travaux à l'hiver, les travaux hivernaux ne dispensent pas de l'obligation de réaliser un programme de relocalisation des couleuvres. De plus, le programme de relocalisation, d'une durée minimale de 5 semaines, prend fin lorsqu'une des deux conditions est atteinte, soit 2 semaines sans capture ou >200 captures de couleuvres à statut précaire et qu'il n'y a pas de date de fin fixée au 15 octobre. Enfin, notez que le programme de relocalisation peut également se faire au printemps à partir du 5 mai.

Finalement, l'initiateur doit privilégier le dépôt des couleuvres sur le site n° 1, puis sur le site n° 3 et en dernier recours sur le site n° 2.

L'initiateur doit s'engager à réaliser un programme de relocalisation des couleuvres, peu importe la saison, incluant les éléments susmentionnés.

10. Cette question fait référence à la réponse 18 du document de réponses.

L'avis technique concernant les conditions hydrauliques dans le canal de Beauharnois, dans le secteur du Marais Saint-Louis présenté par l'initiateur à l'annexe G, ne concerne que le niveau de l'eau dans le ponceau dont l'aménagement est envisagé à titre de projet de compensation et ne décrit pas quels sont les gains attendus au niveau de la circulation de l'eau dans le marais Saint-Louis. L'initiateur doit préciser, à l'aide d'une modélisation hydraulique, la manière dont la circulation de l'eau au sein du marais sera optimisée pour le poisson grâce à l'aménagement du nouveau ponceau.

Plus précisément, l'initiateur doit :

- 1- Détailler les mesures qui seront mises en œuvre pour assurer la circulation de l'eau dans le marais en tout temps (ex. dragage de certains secteurs du marais, entretien de végétation émergente, entretiens récurrents des débris obstruant les ponceaux, etc.) advenant une diminution de la circulation de l'eau dans le marais;
- 2- Fournir une estimation des superficies d'habitat qui seront améliorées ou rendues disponibles pour le poisson en période d'étiage grâce à l'aménagement du ponceau afin d'apprécier les gains attendus.

11. Cette question fait référence à la réponse 19 du document de réponses.

L'initiateur présente à la carte 6-1 de l'étude d'impact datée du 18 novembre 2022 trois zones de pertes en rive (mauve) tandis que dans le texte, il est plutôt question de deux zones. De plus, les superficies présentées dans le texte et la carte diffèrent. Finalement, la zone mauve située la plus à l'ouest sur la carte 6-1 n'est pas incluse dans la caractérisation datée du 23 août 2024.

L'initiateur doit transmettre la superficie de chacune des trois zones mauves de la carte 6-1 de l'étude d'impact. Ce dernier doit aussi expliquer les raisons pour lesquelles la zone mauve située la plus à l'ouest de la carte 6-1 n'est pas incluse dans la caractérisation.

12. Cette question fait référence à la réponse 21 du document de réponses.

Le MELCCFP a mentionné à l'initiateur, dans le document de questions daté du 20 décembre 2023, que les limites de détection des HAP, pour les analyses effectuées en 2020 étaient trop élevées pour être comparées aux *Critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec*. Dans sa réponse, l'initiateur mentionne qu'il s'engage à opter pour une analyse des HAP plus sensible lors des analyses à réaliser au printemps 2024. Or, l'initiateur n'a pas respecté cet engagement et n'a pas retenu une méthode d'analyse des HAP plus sensible lors de la caractérisation des sédiments pour le dragage complémentaire.

L'initiateur doit s'engager à sélectionner un laboratoire qui respecte les exigences du guide de caractérisation physico-chimique et toxicologique des sédiments pour l'ensemble des paramètres mesurés et en particulier pour les HAP pour les caractérisations ultérieures.

Rédigé par :

Jonathan Roger, M. Sc.